

# MONITEUR OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL A REIMS

### PARTIE OFFICIELLE.

Sa Majesté le Roi de Prusse, Généralissime des armées allemandes, m'a nommé Gouverneur Général des départements occupés par les troupes alliées et qui ne sont pas placés sous l'autorité des Gouvernements Généraux de Lorraine et d'Alsace.

Résolu de m'acquitter de ma tâche difficile avec autant de fermeté que de bienveillance, je désire l'assistance de la population entière pour me mettre en état de concilier le plus possible l'action du Gouvernement avec le bien-être des habitants de ces contrées.

En face d'une position dont chacun sent tout le sérieux, j'ai le droit d'attendre que tous réuniront leurs efforts aux miens, afin de m'épargner des mesures auxquelles, sans ce concours, je pourrais être forcé de recourir.

Reims, le 27 Septembre 1870.

*Le Gouverneur Général,*  
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,  
Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin,  
Commandant du 13<sup>e</sup> Corps d'armée.

Par ordre de Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince Charles de HOHENLOHE et le Comte de TAUFFKIRCHEN sont nommés Commissaires de l'Administration civile du Gouvernement Général.

Reims, le 27 Septembre 1870.

*Le Gouverneur Général,*  
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,  
Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin,  
Commandant du 13<sup>e</sup> Corps d'armée.

### PROCLAMATION.

Sa Majesté le Roi de Prusse, Généralissime des Armées Allemandes, a daigné nommer les sous-signés ses Commissaires civils près le Gouvernement Général, siégeant à Reims.

Appelés à diriger l'Administration civile de tous les départements de la France qui se trouvent occupés par nos troupes, à l'exception de ceux qui font partie des Gouvernements Généraux de l'Alsace et de la Lorraine, nous tâcherons de leur alléger, par une distribution égale, les fardeaux de l'occupation.

Nous ferons ce qui sera en notre pouvoir pour faire rendre justice à toute plainte, pour raviver le commerce et l'industrie, et pour rétablir les communications.

Nous y parviendrons à mesure que les populations, les municipalités, le clergé, les administrations, les sociétés industrielles nous prêteront leur concours.

Donné à Reims, le 27 Septembre 1870.

CHARLES, Prince de Hohenlohe.  
CHARLES, Comte de Tauffkirchen.

### Le Moniteur officiel du Gouvernement à Reims.

A partir d'aujourd'hui paraîtra une feuille périodique et officielle destinée à porter à la connaissance des autorités et du public les décrets, ordonnances, édits, arrêtés etc du gouvernement général siégeant à Reims.

Cette feuille, dont la mise en vente se fera au fur et à mesure des besoins du service, portera le nom de « Moniteur officiel du gouvernement général à Reims », et paraîtra au moins une fois par semaine, en tant qu'il n'y aura pas de disposition contraire.

Par la publication dans le Moniteur officiel, lesdits actes du gouvernement général auront force de loi dans tout le territoire appartenant à la juridiction dudit gouvernement, et cela dans le délai de quatre jours après leur promulgation, si toutefois il n'y a pas de disposition spéciale dans ces actes mêmes.

Toutes les autorités, notamment les administrations des communes du ressort du gouvernement général, sont tenues de s'abonner au dit Moniteur officiel.

Les autorités ci-dessus nommées, ainsi que les particuliers, ont la faculté de s'abonner au Moniteur officiel dans chaque bureau de poste, ou payant d'avance le prix de l'abonnement, qui est de 2 fr. par mois.

Tout fonctionnaire du gouvernement est autorisé à publier dans le Moniteur des annonces officielles en les faisant parvenir à la rédaction par l'intermédiaire des commissaires civils du gouvernement général.

Le tarif de toutes sortes d'annonces privées et autres est de 20 centimes par ligne de colonne.

Reims, le 9 octobre 1870.

*Le Gouverneur Général,*  
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,  
Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin,  
Commandant du 13<sup>e</sup> Corps d'armée.

### DÉCRET ROYAL.

ORDONNANT L'ABOLITION DE LA CONSCRIPTION.  
NOUS, GUILLAUME, Roi de Prusse,  
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La conscription est abolie dans toute l'étendue du territoire français occupé par les troupes allemandes.

#### ART. 2.

Les agents des autorités civiles qui contreviennent à la disposition contenue dans l'article précédent, soit en opérant ou en facilitant le tirage des conscrits, soit en les engageant à s'y soumettre ou en leur délivrant des ordres de départ, ou par tout autre moyen, quel qu'il soit, seront destitués de leurs fonctions et détenus en Allemagne jusqu'à ce qu'il soit statué ultérieurement sur leur mise en liberté.

#### ART. 3.

Les généraux commandant les différents corps des armées allemandes sont chargés de veiller à l'exécution du présent décret, qui acquerra force de loi pour chaque département occupé par les troupes allemandes, aussitôt qu'il sera affiché dans une des localités qui en font partie.

Donné à notre quartier général de Saint-Avold, le 13 août 1870.

GUILLAUME.

### EDIT

Concernant la responsabilité des communes en cas d'attaque contre des soldats allemands ou des transports.

Toutes les fois que des individus, ne faisant pas partie de l'armée française, causeront des dégâts sur les chemins de fer, aux télégraphes et dans les rues, ou bien attaqueront les troupes, des détachements ou des convois, les malfaiteurs passeront par un conseil de guerre, et les communes dans le district desquelles les dégâts auront été commis en seront responsables.

Une commune étant condamnée à des dommages et intérêts, l'amende sera proportionnée au nombre des habitants, à leurs moyens et à la gravité du crime.

Il sera payé pour le moins 2,000 fr. par chemin de fer rendu impraticable et pas moins de 300 fr. pour tout dégât fait à des télégraphes.

D'ordinaire c'est le commandant général qui décerne la peine portée par la loi; mais, en cas d'urgence, chaque commandant à la droit d'en connaître et de mettre la sentence à exécution.

Reims, le 8 octobre 1870.

*Le Gouverneur Général,*  
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,  
Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin.

### Décret de remise d'armes.

Dès qu'un endroit est occupé par les troupes allemandes, les habitants sont tenus de se dessaisir

de toute espèce d'armes et de munitions de guerre, — obligation que leur communiquera le maire, sur la sommation de l'officier commandant les troupes.

Le commandant et le maire signeront un duplicata de l'inventaire des armes remises à l'autorité militaire. Les armes de guerre seront confisquées, tandis qu'on emmagasinerà le reste en lieu sûr et sous bonne garde militaire. Les demandes d'exception doivent être adressées au commandant, qui en décidera, et en cas d'autorisation, délivrera un certificat au pétitionnaire.

Dans les départements occupés, le maire de chaque endroit où nos troupes ne sont pas encore entrées, doit opérer la rentrée des armes et les garder pour en faire la remise à l'officier des troupes qui occuperont l'endroit.

Les habitants des endroits occupés par nos troupes devront remettre leurs armes le lendemain de l'expédition de ce décret; ceux qui habitent des endroits qu'on occupera, remettront les armes le lendemain de la publication du décret ci-dessus, que les maires auront soin de faire exécuter. Qui conque y contreviendra, sera traduit devant un conseil de guerre, et doit s'attendre à être transporté en Allemagne, pour y être condamné à cinq ans de réclusion ou à une amende équivalente.

Reims, le 6 Octobre 1870.

*Le Gouverneur Général,*  
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,  
Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin.

### Avis au Public.

Les troupes placées sous mon commandement ainsi que les troupes en passage dans la Champagne, ont l'ordre de ne troubler en aucune manière la récolte de la vendange.

Les charrois de vins, ainsi que ceux de tonneaux vides, ne seront ni arrêtés ni troublés dans tout le territoire de la Champagne.

Toute entrée non autorisée dans les vignes, tout dégât seront sévèrement réprimés, d'après les lois de la guerre.

Reims, le 19 septembre 1870.

*Le Général en chef, commandant du 13<sup>e</sup> Corps d'Armée,*

FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,  
Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin.

### ORDONNANCE

CONCERNANT LES CAISSES PUBLIQUES.

Défense est faite, à tous ceux qui ces présentes verront, de payer ou de déléguer d'une manière directe ou indirecte, dans le territoire de notre gouvernement général, à la liste civile, au gouvernement, à l'armée, à des détachements de troupes ou à des administrations autres que les nôtres, des sommes quelconques provenant de caisses publiques, sous quelque prétexte que ce soit.

Les receveurs et percepteurs des contributions, les administrateurs des caisses de l'état ou d'autres caisses publiques, toutes personnes autorisées à recevoir des sommes venant à l'état, ou à des caisses publiques quelconques, toute autre personne enfin contrevenant à la présente défense en répondraient sur leur fortune et devraient en outre s'attendre à être poursuivis, le cas échéant, selon les lois de la guerre.

Fait à Reims, le 6 octobre 1870.

*Le Gouverneur Général,*  
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS,  
Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin.

### EDIT

CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE.

Par ordre du Roi, commandant en chef des troupes allemandes, tout prisonnier de guerre, pour être traité comme tel, doit justifier de sa qualité de soldat français, en établissant que, par un ordre émanant de l'autorité légale et adressé à sa personne, il a été appelé au drapeau et porté sur les rôles d'un corps militairement organisé par le gouvernement français; en même temps, sa qualité de militaire faisant par-

H 56

**MONSIEUR LE MAIRE,**

J'ai l'honneur de vous informer que S. Exc. monsieur le Gouverneur général à Reims, m'a nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Mézières. Soyez convaincu que je tâcherai de réunir autant que possible les intérêts des communes soumises à mon administration, avec ceux de l'armée allemande, qui en ce moment occupe la France.

Je vous adresse ci-joint le supplément et les numéros du *Moniteur officiel du Gouvernement général à Reims*, qui ont paru depuis le 8 décembre, et je vous invite à suivre consciencieusement les ordonnances qui y sont contenues.

Le prix de l'abonnement à ce journal est de 6 francs pour trois mois; il doit être payé d'avance à M. le Maire de votre canton, que je charge par la présente de m'en faire parvenir le montant, conformément à l'ordonnance du 31 octobre dernier.

Je vous invite à m'adresser immédiatement les listes des hommes sujets à la conscription, et de ceux qui n'ont pas encore dépassé leur 46<sup>e</sup> année. Veuillez m'adresser également un inventaire des armes appartenant aux habitants de votre commune. (Décrets des 8 et 9 octobre et 12 novembre derniers.)

D'après le décret du 12 octobre, les Maires auront à me remettre, dans le délai de huit jours, un état de toutes les réquisitions militaires faites dans leur commune, et à me tenir au courant des désastres faits par la peste bovine, d'après les dispositions des décrets du 15 octobre et des 1<sup>er</sup> et 15 novembre.

Quant à l'instruction primaire et au traitement des instituteurs, les instructions nécessaires sont données par les décrets des 9 et 26 novembre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**A. de LE COG,**

Sous-Préfet.

H 56

MEZIÈRES, LE 11 AVRIL 1871.

Monsieur le Maire,

La Convention de Rouen, du 16 mars dernier, au sujet du maintien de l'état de siège dans les départements occupés par les troupes allemandes, stipule qu'il sera conforme à la loi française.

S. A. R. le duc de Saxe a cru devoir, pour l'exécution de cette disposition, faire la publication ci-jointe. Je vous invite à la faire afficher immédiatement dans votre commune, en vous faisant observer qu'elle n'aggrave en aucune façon l'état de choses antérieur; qu'elle y ajoute, au contraire, la garantie des lois françaises.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Préfet des Ardennes,  
TIRMAN.





LA GUERRE. — Uhlans-faisant une réquisition dans une ferme des Ardennes. — Croquis d'après nature par M. Proust.

24 Janvier  
Copie au Direct. Mil.

Rethel, 15 Janvier 1871.

*Monsieur le Maire,*

Une fourniture immédiate de couvertures pour l'armée allemande est nécessitée par la rigueur exceptionnelle de la saison.

Au lieu d'imposer aux Départements occupés cette fourniture en nature, Son Excellence Monsieur le Gouverneur général a décidé qu'elle serait convertie en une prestation en argent, et que la quantité nécessaire de couvertures serait achetée par l'intendance militaire.

La quote-part afférente au Département des Ardennes ayant été fixée à 30,000 francs, la somme incombante à la Commune de *Charleville* est de 1334 fr.

Je la requiers, par votre organe, de verser ladite somme à la Caisse de la Préfecture à RETHEL, jusqu'au 26 Janvier

# Préfecture de Reethel

Sa Majesté le Roi de Prusse, Commandant en chef des troupes allemandes, a décidé qu'une contribution d'un million de francs soit levée sur tout département français occupé par lesdites troupes, et que cette contribution soit affectée à compenser, dans une certaine mesure, les pertes que la propriété privée allemande a subies par les vaisseaux de guerre français et par l'expulsion des allemands de la France.

Me conformant à cet ordre de mon Auguste Maître, j'impose par le présent décret une contribution d'un million de francs au département des Ardennes, et je décide que les sommes afférentes aux différentes communes soient versées dans un délai de 8 jours à la caisse de la préfecture à Reethel ou à celle de la sous-préfecture à Sedan.

J'espère que les communes du département des Ardennes se soumettront au présent décret dont la stricte exécution serait au besoin assurée par la force militaire.

La somme incombant à la commune de *Pouru-aux-Bois*  
est fixée à *2000* francs. (*deux mille francs*)

Le Préfet,  
VON KATTE.

Reethel, le *11 Octobre* 1870.

CHARLEVILLE, le 14 février 1871.

N<sup>o</sup> 2053M. Coulon Jean-Baptiste (Cafemine)  
Rue Ste Catherine N<sup>o</sup> 48

L'autorité allemande vient de frapper la ville de Charleville d'une contribution de 1,253,856 francs à répartir par le Conseil municipal entre les habitants, comme représentant les impôts directs et indirects de l'année 1871.

Les deux douzièmes de janvier et février sont échus et réclamés immédiatement.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 10 février, a décidé que la ville ferait face à cette demande au moyen d'un emprunt auquel tous les contribuables seraient obligés de participer.

Vous avez été compris dans la répartition pour la somme de 60 F montant de vos contributions de 1870, que vous êtes tenu de verser dans le plus bref délai entre les mains du receveur municipal.

La ville vous paiera à 5 0/0 par an les intérêts de cette somme qui vous sera remboursée par elle dans des délais à déterminer après la conclusion de la paix.

Je dois vous faire observer qu'à défaut de paiement de la somme réclamée, l'autorité allemande aura recours aux mesures de rigueur prévues par les lois de la guerre.

LE MAIRE DE CHARLEVILLE.

**Nota.** — Les paiements ne peuvent être faits qu'en monnaie d'or, d'argent ou billets de banque français ou allemands.



Département  
des Ardennes

2<sup>e</sup> Arrondissement

Ville de Charleville



Charleville, le

1871

Le Maire de la Ville de Charleville

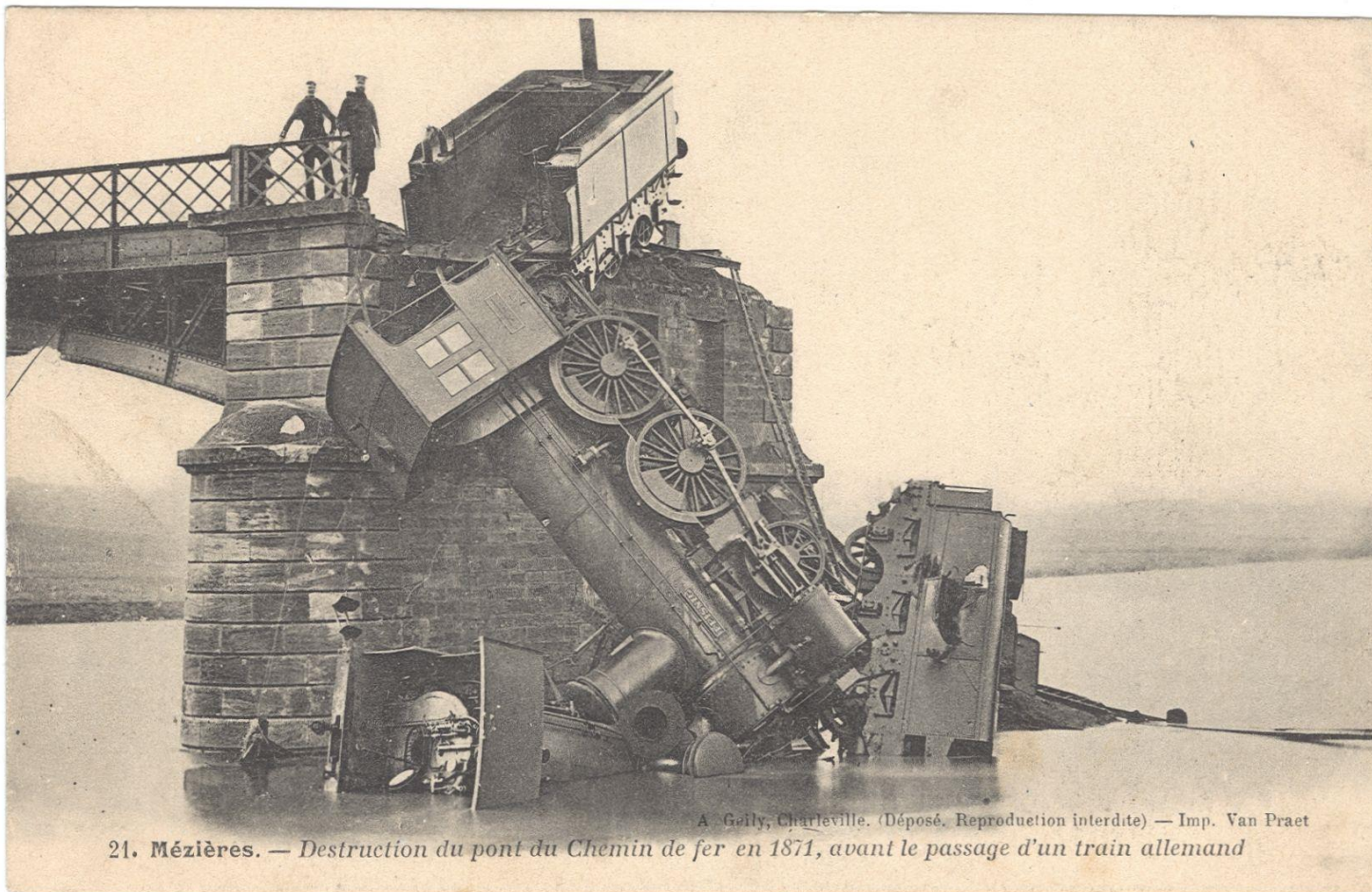
La Contribution en Argent demandée  
à la Ville de Charleville par le Préfet  
Prussienne, n'a été restée impayée jusqu'à  
aujourd'hui.

La Commandant de Mézières donne  
Ordre au Premier Lieutenant Wächter  
d'arrêter un Conseiller Municipal  
et le conduire à la Citadelle de Mézières.  
Il restera Prisonnier jusqu'à paiement  
de la Contribution demandée à la Ville  
de Charleville.

Mézières le 13 Février 1871.

Commandant royal

Riedel.



A Gilly, Charleville. (Déposé. Reproduction interdite) — Imp. Van Praet  
21. Mézières. — Destruction du pont du Chemin de fer en 1871, avant le passage d'un train allemand

Département  
des Ardennes  
2<sup>e</sup> Arrondissement  
Ville de Charleville



Charleville, le 9 Mars 1871

Le Maire de la Ville de Charleville

L'arrêté de la Commission  
de M. Perin, le Maire de Charleville  
a désigné M. Forest pour  
accompagner comme stage le  
train partant demain de Mohon  
à 2 h 20' de l'après-midi et  
se dirigeant sur Sedan



# PUBLICATION.



1° Dans la nuit du 9 au 10 Avril à 1 heure 1/2 de la nuit, a disparu sur le chemin du café Barré jusqu'à sa demeure, place d'Harcourt, le canonnier **VON BAUER**, occupé comme secrétaire à la Commandantur, d'une taille de cinq pieds dix pouces, élancé, teint coloré, cheveux bruns, sans barbe, vêtu d'un uniforme bleu avec parements noirs, de grandes bottes, portant un sabre-chassepot et appartenant au 10<sup>m</sup>e régiment d'artillerie de forteresse.

Il n'y a pas lieu de supposer la désertion.

Celui qui donnera des renseignements sur le séjour de **VON BAUER** ou de son cadavre aura une récompense proportionnelle.

2° Il s'est présenté le cas regrettable que le 10 avril vers 7 heures du soir, sur le chemin du Fond-de-Givonne à Givonne, un soldat a été attaqué par trois civils et qu'il a été blessé de coups de bâtons et de couteaux avant qu'il n'ait réussi à tirer son sabre et à repousser l'attaque.

Celui qui donnera des renseignements sur les délinquants aura une récompense convenable.

3° Le public est invité à s'abstenir de toute provocation en rencontrant des soldats allemands, vu que ces derniers ont ordre de faire usage de leurs armes dès qu'ils sont menacés de danger.

Les Postes et les Patrouilles ont également ordre de faire feu aussitôt que la personne à laquelle ils crient : **HALTE**, ne s'arrête pas.

Pour maintenir le bon accord entre les troupes d'occupation et les habitants il est à désirer qu'on ne provoque pas l'emploi des mesures sévères mais légales de l'état de siège.

*Sedan, le 16 Avril 1871.*

**Commandantur Impériale.**

**RITGEN,**

*Major et Commandant.*

*P. S. La Mairie est requise de porter ce qui précède à la connaissance du public par affiches.*

# Ville de Charleville.

---

# AVIS



Le Maire de Charleville a reçu de M. le Préfet communication de la lettre ci-après adressée à M. le comte de Saint-Vallier, Commissaire extraordinaire près le Commandant en chef de l'armée d'occupation :

« Nancy, 14 mars 1872.

1156 H. 56  
« Monsieur le comte, le 22 de ce mois l'armée allemande célébrera la fête de l'empereur. Je crois utile de vous communiquer les différents points dont se composera cette fête militaire.

« Dans toutes les garnisons les troupes auront une revue et un service religieux. Partout où se trouve de l'artillerie, 101 coups de canon seront tirés; --- les feux d'artifice et les illuminations ne sont pas permis; les troupes auront des banquets là où ce sera possible, il en sera de même des officiers. Les ordres nécessaires seront donnés pour limiter cette fête autant que possible à l'intérieur des casernes, afin d'éviter le contact des soldats et de la population surtout le soir.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : N. DE BURG,  
« Chef d'état-major. »

L'administration municipale de Charleville est persuadée que la population de cette ville donnera à cette occasion, par le calme et la dignité de son attitude, une nouvelle preuve de ses sentiments d'ordre et de patriotisme.

Pour prévenir toute cause de trouble et de désordre, les cafés et établissements publics seront fermés ledit jour, 22 mars, à neuf heures du soir.

Charleville, le 18 mars 1871.

Le Maire,

**J. MILLART.**